

Avis sur un futur appel à projet relatif à l'implantation d'unité(s) centralisée(s) de puissance supérieure à 20 MW (soutien limité à une puissance électrique de 200 MW) alimentée(s) par de la biomasse solide durable – Réserve des Certificats Verts.

A. EXPOSE DU DOSSIER

A.1. CONTEXTE.

Le 26 novembre 2015, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération¹ qui prévoit la trajectoire du mix énergétique jusqu'en 2024 et la définition des enveloppes de certificats verts.

Ce mix énergétique prévoit l'implantation d'unité(s) centralisée(s) de puissance supérieure à 20 MW alimentée(s) par de la biomasse solide durable.

La/les nouvelle(s) unité(s) sera/seront soutenue(s) par un mécanisme basé sur les certificats verts. L'AGW adopté par le Gouvernement Wallon le 26 novembre 2015 prévoit en effet la réserve d'une enveloppe de 1.028.160 certificats verts en 2021 pour l'implantation de/des unité(s) de biomasse centralisée(s).

A.2. APPEL A PROJET

Le 10/03/2016, le Parlement wallon a adopté un projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui prévoit, pour ces unités centralisées de puissance supérieure à 20 MW, l'attribution de certificats verts à l'électricité produite jusqu'à une puissance électrique de 200 MW moyennant la mise en place d'un appel à projet par le Gouvernement wallon.

Des modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération sont en cours d'élaboration actuellement pour intégrer cette mesure.

Le présent avis vise à définir la méthodologie destinée à cadrer l'implantation de cette (ces) unité(s) via une procédure de sélection reposant sur les principes de mise en concurrence, d'égalité de traitement, de transparence des décisions sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, pour financer tout nouveau projet de production d'énergie renouvelable.

¹ M.B., 8 déc. 2015, p.72779

Dans le courant de l'année 2016, un appel à projet sera lancé.

Le dossier d'appel à projet devra définir de manière précise et exhaustive les points suivants :

- L'objet de l'appel à projet ;
- Le cadre légal et notamment le mécanisme de soutien ;
- Les critères d'exclusion et de sélection des candidats.

La désignation du lauréat de cet appel à projet entraînera, sans autre condition que son propre désistement ou la non obtention des autorisations requises pour l'implantation et l'exploitation de/des unité(s) de biomasse centralisée(s), la réservation de ces certificats verts à son profit.

Les dossiers de candidatures seront appréciés au regard des critères suivants :

- Dépôt de la candidature dans le respect des conditions fixées par le cahier des charges ;
- Vérification de l'absence de causes d'exclusion ;
- Analyse des candidatures selon les critères de sélection définis dans les documents d'appel ;
- Le candidat sera amené à déposer une garantie financière au dépôt de sa candidature.

A.3. PRINCIPES

Le nombre de certificats verts à fournir au(x) projet(s) a été fixé, dans l'AGW sus-mentionné, à 1.028.160 certificats verts annuels.

Sur cette base, le candidat précise lui-même la puissance optimale de l'installation en fonction, le nombre d'heure de fonctionnement et l'électricité verte produite.

Le taux de rentabilité de l'installation sera, au maximum, celui de référence fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, à savoir 9%. Le projet retenu visera à obtenir un maximum de production (électricité et/ou chaleur) utile pour un soutien le plus faible, soit un niveau de soutien (€/MWh) de l'installation le plus bas possible.

La durée d'octroi des certificats verts sera portée, dans le cadre de cet appel à projet, à 20 ans. Par ce choix, l'on sécurise la trajectoire énergétique et l'offre de certificats verts reste contrôlée.

A.4. FLUCTUATION DES PRIX DU MARCHE

Un mécanisme de révision du taux de soutien sera mis en place afin d'éviter tout effet d'aubaine lié à l'accumulation des revenus certains et/ou éventuels de/ des unité(s) de biomasse centralisée(s) (prix d'achat des certificats verts, vente de l'électricité, diminution du prix de la biomasse,...).

Des pénalités pourront être prévues en cas de non production de l'électricité garantie.

Dans tous les cas, le soutien via le mécanisme de certificats verts sera plafonné au nombre de CV réservés.

De même, comme le met en évidence la CWaPE, il sera analysé la possibilité d'exclure du calcul du taux d'octroi, le coût des émissions de carbone (de type taxe sur les émissions de gaz à effet de serre).

La CWaPE se charge annuellement de cette révision du taux de soutien.

B. PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJET

B.1. ORGANISATION

Le Ministre en charge de l'énergie s'occupera du lancement de l'appel à projet. Il y aura un seul point d'entrée et un calendrier pour la remise des candidatures. Aucun contact téléphonique ne sera admissible. Toute question sera uniquement traitée par mail.

L'Administration opérera la sélection des candidats sur base de (i) la vérification d'absence de causes d'exclusion dans le chef des candidats et de (ii) la vérification de la capacité financière et technique des candidats sur la base des critères de sélection.

La CWaPE opérera une analyse des projets proposés par les candidats sélectionnés en fonction de sa compétence propre en la matière, sous les angles techniques et économiques.

Un jury d'experts sera chargé de proposer un classement des candidatures au Ministre de l'énergie.

B.2. DESCRIPTIF DES CRITERES

B.2.1. Causes d'exclusion

Seront exclus de l'appel, les candidats qui, notamment, :

- 1° ont participé à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;
- 2° se sont rendus coupables de corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal;
- 3° se sont rendus coupables de fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;
- 4° ont blanchi des capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 5° sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
- 6° ont fait l'aveu de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
- 7° ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- 8° en matière professionnelle, ont commis une faute grave;
- 9° ne sont pas en règle avec leurs obligations relatives au paiement de leurs cotisations de sécurité sociale ;
- 10° ne sont pas en règle avec leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel ils sont établis ;
- 11° se sont rendus gravement coupables de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du droit belge ou qui n'ont pas fourni ces renseignements.
- 12° sont en infraction par rapport aux prescriptions du décret électricité.

B.2.2. Critères de sélection

B.2.2.1 A propos du candidat

Le candidat fournit une description de la structure qui développera le projet ainsi qu'une description de sa propre expérience (minimum 5 ans) dans l'exploitation d'unités de biomasse (minimum 1) d'une puissance minimum de 50MW. Pour ce faire, il joint à son dossier de candidature :

1. La copie des statuts et/ou de l'acte de constitution du candidat si celui-ci est une personne morale. Si le candidat à l'intention de créer une société dédiée au projet, il doit le mentionner dans le dossier de candidature et en justifier l'intérêt ;
2. La liste des personnes composant les organes d'administration, de gestion et de contrôle du candidat si celui-ci est une personne morale ;
3. Une liste de références de contrats, prestations ou partenariats public privé en matière de gestion et/ou de montage d'installation de biomasse solide indiquant le nom des clients public ou privé, le montant ou la valeur du contrat, de la prestation ou du partenariat, la date de réalisation des prestations et le type de prestation ;
4. Un descriptif de ses réalisations antérieures (nom, adresse, puissance installée, technologie, etc.).

D'autre part, le candidat doit être l'investisseur principal (soit directement soit au travers de la société de projet) de l'installation biomasse et apporter des garanties sur la solidité financière. Pour ce faire, il sera demandé :

1. Une copie des bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices ;
2. Une déclaration sur l'honneur, rédigée et signée par (les personnes physiques représentant et engageant) le candidat, concernant son chiffre d'affaires global (50 millions €/an au minimum) et son chiffre d'affaires relatif aux activités en matière de gestion ou le montage d'unités de biomasse (10 millions € par an au minimum) ;
3. Une déclaration sur l'honneur, rédigée et signée par les personnes physiques représentant et engageant le candidat dans le cadre de son dossier de candidature, concernant l'existence et le montant de son assurance pour ses activités professionnelles.

Les partenariats entre deux ou plusieurs entreprises (nationales ou internationales) sont éligibles. Le candidat devra décrire les accords de partenariat industriel ou commercial conclus et faire une brève description de leur expérience dans le même type de projet. Un accord ou une convention de partenariat, qui définit le rôle de chacun dans le projet ainsi que la preuve de la solidité financière du partenaire seront à joindre au dossier de candidature.

Le respect de chaque critère de sélection devra être prouvé pour au moins un des partenaires ou dans le cas de création d'une société ad hoc, pour au moins une de leur maison-mère.

B.2.2.2 A propos de l'installation

B.2.2.2.1 Production électrique - GWh fournis

L'unité doit viser à obtenir un maximum de production (électricité et/ou chaleur) nette et/ou utile pour un soutien le plus faible.

Le candidat détaillera le mode de production (base ou flexibilité, % autoconsommation, cogénération ou pas, fourniture locale, participation à des mécanismes dérivés, ...).

B.2.2.2.2 Etude de faisabilité et business plan

Le projet doit avoir fait l'objet d'une étude de faisabilité. Cette étude doit décrire les moyens mis en œuvre dans le projet : description de l'existant et description du projet avec les techniques à mettre en œuvre. Cette étude comprendra au minimum :

- Les coordonnées du porteur de projet ;
- L'adresse et/ou les coordonnées GPS du site ;
- La localisation du projet sur une carte et l'explication du choix du site ;
- La conformité au plan de secteur ;
- La conformité aux législations environnementales (air-eau-sol-bruit) ;
- Le descriptif technique du dossier ;
- Le nombre de personnes employées ;
- Les retombées projetées du projet pour la Wallonie (% de sous-traitance par rapport à l'investissement et au chiffre d'affaires en exploitation).

D'autre part, le candidat devra fournir une description textuelle du projet avec une description de l'unité centralisée, les caractéristiques et quantités d'intrants et leur mode de stockage, les productions énergétiques (électricité, chaleur), leur mode de valorisation (rejet sur le réseau, réseau de chaleur, etc.), un business plan reprenant le taux de rentabilité du projet et les éléments sur la base desquels ce taux est calculé (incluant la rémunération éventuelle de la de la réserve stratégique, la vente de l'électricité, ...), le temps de retour sur investissement, l'estimation des gains/rentées, des dépenses, etc. ainsi qu'éventuellement des conclusions et/ou recommandations pour améliorer le projet.

L'accord de principe de la part de la commune en vue de l'obtention du permis constituera un avantage.

Le candidat indiquera si le projet fait l'objet d'autres subventions publiques et les détaillera.

B.2.2.2.3 Efficacité énergétique

Le candidat fournit un bilan énergétique du projet, incluant des indicateurs de gains de performance environnementale des indicateurs de performance énergétique. Le calcul du kCO2 sera analysé par la CWaPE dans le cadre de l'analyse des candidatures remises.

Le candidat fournira un dossier de demande de certificats de garantie d'origine rédigé par un organisme indépendant.

B.2.2.2.4 Raccordement au réseau

Le candidat doit prouver que les accords de connexion au réseau sont bien validés par le Gestionnaire de réseau de distribution et/ou de transport. Pour ce faire, les résultats de l'étude d'orientation devront être, au minimum, communiqués.

B.2.2.3 A propos de la ressource/intrant

B.2.2.3.1 Durabilité de la ressource

Le bois et ses dérivés utilisés respecteront les critères de durabilités arrêtés par le Gouvernement Wallon (stratégie Bois-Energie). Le Candidat précisera quelle (s) certification(s) sera(ont) utilisé(es) pour la biomasse (FSC, PEFC, SBP ou certification équivalente par organisme indépendant).

B.2.2.3.2 Plan d'approvisionnement et critères de durabilité

Pour son projet, le candidat fournit un plan d'approvisionnement où il identifie, conformément aux dispositions du code de comptage, et décrit les éléments suivants :

1. Type de ressource ;
2. Origine/Provenance de la ressource ;
3. Quantité importée ;
4. Son prix actuel et prévisionnel ;
5. Sa stratégie d'approvisionnement à long terme ;
6. Transport utilisé ;
7. Le conditionnement ;
8. La durée du contrat avec le fournisseur ;
9. Le pouvoir calorifique inférieur ;
10. Une analyse de l'impact sur les marchés concernés par la biomasse valorisée.

Le candidat apporte des lettres d'intention de la part des fournisseurs afin d'appuyer son plan.

Le candidat démontre également que l'emploi de la ressource préserve les capacités de production (sols, eau, biodiversité, ...) où il l'a prélevée.

Tout projet présentant des intrants figurant sur la liste négative dans le cadre de la stratégie « Bois-Energie » seront exclus de l'appel à candidature.

Le candidat détaillera les conditions de respect de la hiérarchie des usages adoptées par le Gouvernement Wallon dans le cadre de la stratégie « Bois-Energie ».

Enfin, le candidat doit préciser s'il est prêt à utiliser des ressources locales en cas d'hiver doux et à quelles conditions (un accord avec le secteur sur ce point sera un avantage).

La candidature sera analysée en fonction des garanties apportées.

Le candidat précisera également les autres sources d'énergie prévues dans son projet.

Le présent avis vise à permettre aux candidats potentiels de prendre connaissance de l'état de la réflexion des autorités wallonnes sur l'encadrement de l'implantation